



Arrêt

n° 181 760 du 3 février 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 octobre 2016 par X, de nationalité afghane, tendant à l'annulation de l'« interdiction d'entrée notifiée le 1^{er} octobre 2016 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 31 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. HAUWEN loco Mes D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, qui comparaît pour le requérant, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 1^{er} octobre 2016, il a été intercepté par la police de Quaregnon et il a introduit une demande d'asile en date du 3 octobre 2016.

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, sous la forme d'une annexe 13 *septies*.

1.4. Toujours le 1^{er} octobre 2016, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée, sous la forme d'une annexe 13 *sexies*.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« A Monsieur qui déclare se nommer :
[...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée,

sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 01/10/2016 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*
- *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

Motif pour lequel une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

1.5. Le 3 octobre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé, sous la forme d'une annexe 39bis.

1.6. Le 3 octobre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'une annexe 13quinquies.

1.7. Le 8 novembre 2016, le requérant a été transféré en Slovénie.

2. Exposé du moyen

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du droit à être entendu* ».

2.2. Il reproduit l'article 74/11, § 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et affirme que la décision entreprise est disproportionnée et relève une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où il n'a pas d'antécédents en Belgique et qu'il est venu afin d'introduire une demande d'asile.

Il fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invité à s'exprimer « *sérieusement et en détail sur sa situation* » et précise que la décision entreprise ne contient aucun détail à ce sujet et pourrait être adoptée à l'égard de tout étranger en situation précaire. A cet égard, il affirme qu'il disposait d'éléments à faire valoir eu égard à sa situation administrative et indique, en se référant à l'arrêt C-249/13 Khaled Boudjulida du 11 décembre 2014 de la Cour de justice de l'Union européenne, que, pour la Cour, « *le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne* ».

Il rappelle également la portée du droit à être entendu en se référant notamment à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 230.257 du 19 février 2015 et reproduit l'arrêt du Conseil n° 128.207 du 21 août 2014.

En outre, il reproche à la décision entreprise d'avoir opté pour une sanction sévère de deux ans sans toutefois mentionner le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée. A cet égard, il cite plusieurs arrêt du Conseil d'Etat en matière disciplinaire afin de soutenir que « *à suivre son raisonnement, le simple fait de venir sans visa sur le territoire et de n'y avoir pas d'adresse justifierait le bannissement de celui-ci durant deux ans, ce qui est constitutif d'une erreur manifeste* » et reproduit l'arrêt du Conseil n° 132.240 du 27 octobre 2014.

3. Examen du moyen

3.1. Le Conseil observe que l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, prévoit ce qui suit :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'article 62, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que :

« Les décisions administratives sont motivées [...] ».

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée a été prise sur la base de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, pour le motif reproduit au point 1.4. du présent arrêt, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par le requérant. En effet, celui-ci se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

En outre, le Conseil observe que la durée de l'interdiction d'entrée imposée fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant. En effet, la partie défenderesse a fondé la durée de l'interdiction d'entrée, prise à l'égard du requérant, sur le motif que « *L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée* ». Or, ce motif n'est pas valablement contesté par le requérant en termes de requête introductive d'instance et suffit à justifier la durée de l'interdiction d'entrée prise à son égard. En effet, il se limite à soutenir que la décision entreprise est disproportionnée et résulte d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où il n'a pas d'antécédents en Belgique et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée, ce qui ne saurait suffire à renverser le constat qui précède. En effet, il ressort de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a procédé à un examen minutieux de la situation du requérant. A cet égard, les jurisprudences invoquées ne sauraient suffire à remettre en cause la légalité de la décision entreprise dans la mesure où la partie défenderesse n'a nullement commis d'erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil ajoute que les circonstances dans lesquelles le requérant est venu en Belgique afin d'introduire une demande d'asile alors qu'il n'a pas d'antécédents ne permettent nullement de remettre en cause le motif susmentionné selon lequel « *L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée* ».

Il résulte de ce qui précède que la décision entreprise est suffisamment et valablement motivée et ne résulte nullement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.1. En ce qui concerne la violation alléguée du droit à être entendu, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel dispose que :

« 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée:

a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou

b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée.

Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée.

2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale.

[...] ».

Dès lors, toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la loi précitée du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle que, si, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit d'être entendu « *fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

Dans un arrêt rendu le 11 décembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit à être entendu « *fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union [...]. Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. [...] la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. [...] Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours. [...]* » (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 34, 36-37 et 59).

Le Conseil observe ensuite que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 230.257 du 19 février 2015, que « *Selon la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 34).*

Ce droit à être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents.

Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse

valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, points 36, 37 et 59) » (dans le même sens, C.E, 24 février 2015, n° 230.293).

Partant, eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, (dans le même sens : C.E, 19 février 2015, n° 230.257).

3.3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision entreprise est une interdiction d'entrée, prise unilatéralement par la partie défenderesse, sur la base de l'article 74/11 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le Conseil ne peut que relever au regard du rapport administratif de contrôle d'un étranger, établi le 30 septembre 2016 par la police, que le requérant a pu faire valoir les éléments relatifs à sa situation personnelle pouvant avoir une incidence sur la prise ou le contenu de sa décision, avant la prise de celle-ci.

Pour le surplus et à toutes fins utiles, le Conseil observe toutefois que le requérant ne fait valoir aucun élément pertinent qui aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent, se limitant à soutenir [...] *qu'il disposait d'éléments à faire valoir par rapport à sa situation administrative [...]* » sans juger opportun de mentionner lesdits éléments. Force est, dès lors, de constater que le requérant est resté en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'il aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de la décision entreprise. A cet égard, les jurisprudences invoquées ne permettent nullement de remettre en cause le constat qui précède dans la mesure où le requérant n'a nullement indiqué les éléments qu'il aurait pu faire valoir. Dès lors, aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux de la situation du requérant en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier, en telle sorte qu'elle a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise sans porter atteinte aux dispositions et aux principes invoqués.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. HARMEL